

# LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (ou DTA)



## NOTRE ENVIRONNEMENT A SURVEILLER

L'amiante est un matériau naturel fibreux très répandu dans les couches superficielles de la croûte terrestre. Ses propriétés de résistance remarquables, alliées à son faible coût, ont contribué à une large utilisation que l'on retrouve dans près de 3000 produits dont la plupart ont une application dans le bâtiment :

Produits ignifuges : flocage, produits de calorifugeages, produits isolants, produits anti-condensation, produits de couverture et de bardage (plans ou ondulés), produits d'étanchéité à base de bitume ou de goudron, produits de revêtements de sol, peintures intumescents ou de décoration, enduits, canalisations, joints, tresses, colles, mastics.

La quantité d'amiante, mise en oeuvre en France, représente plus de 50 millions de tonnes de matériaux et plusieurs milliards de m<sup>2</sup> de produits posés, projetés ou étalés.

## POURQUOI UN DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE » ?

Depuis 1996, le législateur a commencé par gérer le risque « Amiante » en décrétant l'obligation de diagnostics sur les flocages, calorifugeages et faux plafonds. **Décret 96-97 du 7 février 1996**

Aujourd'hui, le législateur exige des propriétaires, qu'ils mettent en place une gestion du risque « Amiante » pour chacun de leurs bâtiments. Pour cela ils devront réaliser un dossier technique qui regroupe l'ensemble des informations relatives à l'amiante. **Décret (2001-840) du 13 septembre 2001.** [www.equipement.gouv.fr](http://www.equipement.gouv.fr).

Cette politique de prévention vise à informer au mieux les populations sur cette substance cancérogène, afin de limiter le risque d'exposition des individus aux fibres d'amiante.

Le DTA capitalise les informations sur la présence d'amiante afin qu'elles puissent être aisément consultées.

Le DTA ne peut se substituer à un repérage avant travaux.

Sous la responsabilité du propriétaire, le DTA est un outil de prévention et de communication qui doit vivre dans le temps avec le bâtiment jusqu'à sa déconstruction.

Année	Règlementation	Préconisations	Date de mise en service
1996	Décret 96-97	Repérage et évaluation de l'état de conservation des Flocages Calorifugeages, et faux Plafonds	Avant 31/12/1999
2001-2002	R 1334-25 & R 1334-26 Code de la santé publique	Mise en œuvre du DTA pour les IGH et ERP de 1 <sup>ère</sup> à 4 <sup>ème</sup> catégorie	Avant 31/12/2003
		Mise en œuvre du DTA pour les ERP de 5 <sup>ème</sup> catégorie	Avant 31/12/2005

## QUELS SONT LES BATIMENTS CONCERNES ?

Tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 :

- Immeubles de bureaux,
- ERP de la cinquième catégorie,
- Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole,
- Locaux de travail,
- Parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.

Ne sont pas concernés les immeubles bâtis comportant un seul logement (maisons individuelles) et les parties privatives des immeubles collectifs d'habitation.

## QUELS SONT LES DELAIS A RESPECTER ?

A la date du 31 décembre 2005, tous les propriétaires des bâtiments concernés devront posséder ce Dossier Technique « Amiante ».

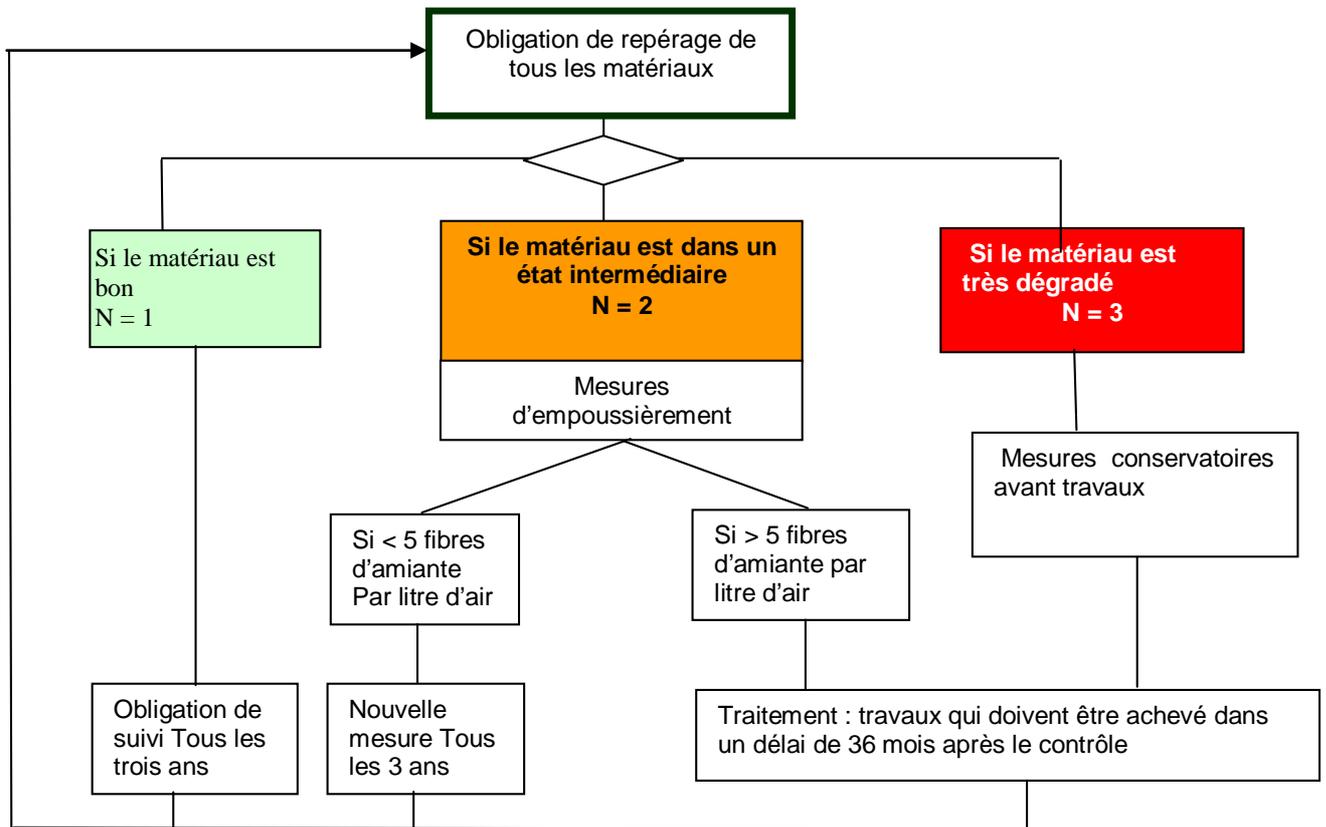
## QUE DOIT CONTENIR CE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE ?

Son contenu est défini par le cadre réglementaire ([Code de la santé publique, arrêté du 22 août 2002](#)) et la norme AFNOR NFX 46-020.

- Le repérage des matériaux et produits accessibles et susceptibles de contenir de l'amiante (sont exclus les éléments extérieurs de l'immeuble).
- L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et particulièrement des flocages, calorifugeages et faux plafonds.
- L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et des mesures conservatoires mises en oeuvre.
- Les consignes générales de sécurité à respecter notamment lors d'interventions sur ces matériaux.
- Une fiche récapitulative (en cas de vente de l'immeuble, cette fiche récapitulative sert de constat avant vente à annexer à l'acte authentique).

## QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ?

1. **En cas de repérage de flocages, calorifugeages et/ou faux plafond amiantés, les obligations diffèrent en fonction du constat après examen de leurs états de conservation :**
  - **OBLIGATION DE SURVEILLANCE** si constat de l'état de conservation = 1 : ces matériaux feront l'objet d'une surveillance de leur état de conservation par un opérateur de repérage, la responsabilité incombe au propriétaire de faire réaliser ce suivi tous les 3 ans.
  - **OBLIGATION DE MESURES** si constat de l'état de conservation = 2 : une mesure ou des mesures d'empoussièrement doivent être réalisées par un organisme agréé. Le résultat est < 5 fibres par litre une surveillance dans 3 ans sera à réaliser, le résultat est > 5 fibres par litre des mesures conservatoires suivies de travaux de retrait ou de confinement devront être réalisées.
  - **OBLIGATION DE TRAVAUX** si constat de l'état de conservation = 3 : des mesures conservatoires suivies de travaux de retrait ou de confinement devront être réalisées, ces travaux devront être achevés dans un délai de 36 mois à compter de la date de réception du DTA.



2. Quelque soit le résultat du repérage :

- **OBLIGATION D'INFORMER** les acteurs du risque amiante :
  - **Information des occupants** : communiquer la fiche récapitulative aux occupants de l'immeuble ou à leurs représentants et aux chefs d'établissements si l'immeuble comporte des locaux de travail.
  - **Information des travailleurs intervenant dans l'immeuble dans le cadre de travaux** : communiquer le DTA à toute personne ou entreprise appelée à intervenir dans le bâtiment et conserver une attestation écrite de cette information. Les informations communiquées, les intervenants disposent de tous les éléments nécessaires pour éviter le danger. Le propriétaire transfère ainsi la responsabilité d'une mise en danger sur les acteurs eux-mêmes.
- Devenu détenteur du DTA :
  - **OBLIGATION DE MISE A JOUR** du dossier technique amiante : Le risque amiante évolue au rythme de la vie du bâtiment : travaux ou changement d'occupation des locaux. Il est nécessaire d'actualiser les informations relatives au risque amiante, notamment l'état de conservation des matériaux et produits amiantés.

## QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT?

### 1. Connaissance du dépistage de produits contenant de l'amiante :

Décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 article 10-5 :

☒ « Quand les bâtiment comportent des locaux de travail ou que des travaux y sont effectués, le **propriétaire** doit **tenir les résultats des contrôles à la disposition** des chefs d'établissements et des représentants du personnel travaillant dans ces locaux, de l'inspection du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ».

Circulaire n°218 du 28 novembre 2000 chapitre B paragraphe I article 1 :

☒ « Le chef d'établissement est tenu de demander aux propriétaire les résultats des recherches et contrôles effectués par ces derniers ».

### 2. Évaluer les risques :

**Le chef d'établissement doit réaliser une évaluation des risques pour mettre en place des mesures de prévention adaptés.**

Les activités de confinement et de retrait d'amiante (sur des flocages, calorifugeage, plaques de faux plafonds, dalles de revêtement de sol, amiante-ciment) ne peuvent être effectuées par des agents relevant des ministères de l'éducation nationale et de la recherche.

*Voir annexes sur les procédures pour les matériaux friables et les non friables*

Il existe 3 niveaux de risque pour des opérations de maintenance :

Cela concerne tous les corps de métier du bâtiment :

➔ Maçons, charpentiers, couvreurs, menuisiers, plâtriers, peintres, plombiers, chauffagistes, électriciens, entreprises d'isolation, de pose de revêtement de sols, .....



**Des expositions répétées de courte durée à des concentrations élevées peuvent entraîner un risque.**

Équipement de protection individuelle par type de travaux et niveau de risque		
Niveau de risque	Travaux	Protection individuelle
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Prélèvement d'un échantillon</li> <li>◆ Déplacement de plaques de faux plafond en carton d'amiante avec des parements</li> <li>◆ Travaux directs sur des matériaux compacts avec des outils manuels</li> <li>◆ Travaux à proximité d'un matériau friable</li> <li>◆ Manipulations de matériaux non friables</li> </ul>	→ Demi-masque filtrant jetable FFP3
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Opérations limitées de perçage dans un matériau friable</li> <li>◆ Manipulation de tresses et d'éléments tissés, travaux sur du carton d'amiante avec des outils manuels</li> <li>◆ Travaux lourds dans un local floqué à l'amiante ou induisant des chocs, des vibrations sur un matériau friable</li> </ul>	→ Vêtement jetable et masque complet avec filtre P3
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Travaux directs sur des matériaux friables</li> <li>◆ Travaux répétés d'usinage en zone fermée de matériaux même non friables, avec des outils rotatifs à vitesse élevée</li> </ul>	→ Vêtement jetable et appareil de protection respiratoire filtrant à ventilation assistée (filtre TMP3) ou isolant à adduction d'air comprimé

**Il faut limiter les actions des personnels TOSS au risque n° 1 (Circulaire n°00-218 du 28 novembre 2000).**

### 3. Élaborer des consignes :

- a) Évaluation du risque : si la présence d'amiante n'est que soupçonnée, il faut supposer l'existence d'amiante et adopter les mesures de prévention adaptées.
- b) Mesures d'isolement de la zone d'émission de poussières : si la zone est limitée, il peut être intéressant de l'enfermer complètement dans une enveloppe étanche de taille correspondante (sac à manche). Si la zone est plus étendue, il est alors plus intéressant de traiter globalement la zone (enceinte étanche du local ou une partie du local).
- c) Mesures de réduction des émissions de poussières : **imprégnation du matériau par de l'eau** (attention au risque électrique), choix d'outils manuels ou à **vitesse lente**, dispositifs de captage des poussières reliés à une centrale d'aspiration dotée d'un filtre absolu.
- d) Port d'un Équipement de Protection individuelle (minimum un **masque jetable FFP3**).

- e) Dépoussiérage et nettoyage des surfaces et des outils : avec un aspirateur à filtre absolu et une éponge humide. Les soufflettes, les balais et les aspirateurs de type domestique sont à proscrire formellement.
- f) Élimination des déchets : les déchets doivent être enfermés dans un double sac étanche, comportant l'étiquetage réglementaire.
- g) Restitution des lieux : opération de **nettoyage** soit à l'aspirateur équipé d'un filtre absolu soit à l'aide d'un **chiffon humide**, en fonction de la situation.
- h) Remplir une fiche d'exposition pour le personnel et l'envoyer au médecin de prévention.

#### 4. Fournir les EPI nécessaires :

Les consignes seules ne sont pas suffisantes ; il faut fournir à l'agent un masque FFP3 (jetable ou réutilisable).



3M 8832



3M Série 6000

#### 5. Remplir une fiche d'exposition :

Le chef d'établissement doit établir une fiche d'exposition pour chacun des agents précisant :

- La nature des travaux
- La durée des travaux
- Les procédures de travail
- Les équipements de protection utilisés
- ➔ Le niveau d'exposition s'il est connu

Il devra garder cette fiche individuelle d'exposition dans le dossier de l'agent et la remettre au médecin de prévention